



**FICHE D'INSCRIPTION MAJEUR SAISON 2021/2022
A.S. MARCOUSSIS HANDBALL**

I. INFORMATIONS PERSONNELLES

Nom et Prénom :

Date et lieu de naissance :

Adresse :

Tél. domicile : Tél. bureau :

Portable :

Adresse email :@.....

II. PERSONNE(S) A PREVENIR EN CAS D'ACCIDENT

Nom et Prénom :

Relation par rapport au licencié(e):

Téléphone(s) :

En cas d'urgence médicale :

Etes-vous allergique :

oui non

Si Oui, à quoi ?

Antécédents médicaux :

III. PUBLICATION DE MON IMAGE - AUTORISATION PARENTALE :

1. Je reconnais avoir été informé de mon droit d'accès et de rectification des informations ainsi collectées qui feront l'objet d'un traitement informatique (art. 32, loi n° 78-17 du 06/01/1978). Ce droit d'accès s'exerce auprès du secrétariat du club.
2. J'autorise le Club à prendre mon enfant en photo et à le filmer à l'occasion des activités sportives ou associatives auxquelles il pourrait participer et autorise leur publication dans le bulletin d'information et sur le site internet du Club et de la section.

oui

non

IV. Règlement Général de la Protection des Données (RGPD) :

Pour information, l'utilisation des données personnelles collectées par le club ASMarcoussis permet de vérifier et valider les inscriptions, de communiquer lors des événements ou activités des sections, des échanges spécifiques avec l'adhérent(e) en relation avec le fonctionnement de la section. Les données d'identification (civilité, nom, prénom, date de naissance, adresse, CP, ville, n° de téléphone et adresse mail) sont communiquées aux Fédérations sportives correspondantes à leur sport afin d'obtenir les licences pour les adhérents. Ces données sont également utilisées pour le calcul du montant de la cotisation.

Si vous avez besoin d'information complémentaire et conformément au règlement général sur la protection des données (RGPD) vous pouvez exercer vos droits en nous transmettant le formulaire ci-joint (cf. annexe) permettant de formaliser votre demande.

V. REGLEMENT INTERIEUR ASM :

1. L'adhésion au club implique l'approbation des statuts de l'A.S.M. et de son règlement intérieur consultable au bureau de l'A.S.M. Elle implique des droits et des devoirs. (cf. <http://asmarcoussis.fr/wp-content/uploads/2019/08/status-asm.pdf>)
2. L'adhésion des pratiquants, n'est effective qu'après présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport, et du règlement de la cotisation annuelle, non remboursable.
3. Aucun enfant mineur ne sera inscrit sans autorisation parentale.
4. La responsabilité de l'A.S.M. et de la section n'est engagée que lorsque les parents ou le représentant légal ont confié l'enfant à un animateur responsable du cours, sur le lieu d'entraînement ou de convocation pour une compétition. La responsabilité de l'A.S.M. cesse à la fin de l'entraînement ou la compétition.
5. L'absence d'un animateur entraînant l'annulation des cours sera annoncée par voie d'affiche sur le lieu de l'entraînement ou par mail, sauf en cas de force majeure.
6. Aucun enfant mineur ne peut quitter, seul, le lieu d'entraînement ou de compétition si les parents ou le représentant légal n'ont pas signé d'autorisation parentale.
7. L'absence répétée, non justifiée, d'un enfant fera l'objet d'une information aux parents ou au représentant légal.
8. Une bonne tenue, le respect des personnes et du matériel sont de règle au sein de l'A.S.M. Tout membre se faisant remarquer par une mauvaise conduite ou des propos incorrects, lors des entraînements ou des déplacements, pourra être exclu temporairement ou définitivement de l'A.S.M., après avoir été entendu par la commission de discipline. En cas d'abus, il pourra être également demandé à l'adhérent de payer les amendes reçues par la section suite aux mauvais comportements d'un de leur adhérent.
9. En cas d'accident, il sera fait appel aux services d'urgence et l'adhérent accidenté sera conduit à l'hôpital. Pour les enfants mineurs la signature de l'autorisation médicale est obligatoire (voir ci-dessus).
10. Les adhérents engagés en compétition devront, après un arrêt maladie supérieur à 3 semaines, présenter un

certificat médical les autorisant à reprendre le sport.

11. L'association dégage toute responsabilité en cas de pertes ou de vols d'objets personnels.

VI. SIGNATURE :

L'Adhérent (ou son représentant légal), reconnaît avoir pris connaissance du Règlement Intérieur de la section ASM Handball et du résumé des garanties d'assurances MMA (document à la fin du dossier d'inscription).

Fait à Le

Signature:

Pièces à joindre au dossier

Remettre le dossier complet lors du 1^{er} entraînement à l'entraîneur ou lors du forum des associations en septembre

A - Pour tous :

- Le formulaire d'inscription rempli et signé.
- Cotation en chèque* ou en liquide. (Possibilité de payer en 2 ou 3 fois)
- Un questionnaire de santé (avec attestation du représentant légal du mineur)

B - Pour les nouveaux adhérents :

- Une photo d'identité
- Photocopie d'un document officiel d'état civil
- Certificat médical pour les MAJEURS (plus besoin pour les MINEURS) => Il doit **obligatoirement** comporter les mentions suivantes :
 - ✓ **Nom, prénom et date de naissance** de l'adhérent
 - ✓ **Le tampon et la signature** du médecin
 - ✓ La mention « **apte à la pratique du handball en compétition** »

Categories	Prix
Moins de 7 ans (2015/2016)	80 euros
Moins de 9 ans (2013/2014)	80 euros
Moins de 12 ans (2010/2012)	90 euros
Moins de 14 ans (2008/2010)	100 euros
Moins de 18 ans (2004/2006)	120 euros
Seniors (à partir de 2004)	140 euros
Loisirs adultes mixtes (18 ans et +)	110 euros

.....
Prix licence €

Réduction à partir de 2 licenciés** : - 20 €

Total à régler : €

* Chèque(s) à l'ordre de « AS Marcoussis Handball »

** Réduction à appliquer pour le 2^{ième}, 3^{ième}... licencié d'une même famille.

Horaires et Tarifs AS Marcoussis Handball – Saison 2021/2022

Catégories	Prix	Horaires	Lieu	Entraîneur
Moins de 7 et 9 ans Mixte (2015/2016 & 2013/2014)	80 euros	Samedi de 9h30 à 11h00	Gymnase du Grand Parc Route de Nozay 91460 Marcoussis	Corinne Le Lorc'h
Moins de 12 ans Mixte (2010/2012)	90 euros	Vendredi de 18h00 à 19h30	Gymnase du Grand Parc Route de Nozay 91460 Marcoussis	Etienne Languille & Guillermo Sévilla
Moins de 14 ans Masculin 1 (2008/2010)	100 euros	Mardi de 18h30 à 20h00	Gymnase du Grand Parc Route de Nozay 91460 Marcoussis	Romain Bauve
		Vendredi de 19h00 à 20h30	Gymnase du Grand Parc Route de Nozay 91460 Marcoussis	
Moins de 14 ans Masculin 2 (2008/2010)	100 euros	Mardi de 18h30 à 20h00	Gymnase du Grand Parc Route de Nozay 91460 Marcoussis	Frédéric Wu & Bertrand Clavel
		Jeudi de 18h30 à 20h00	Gymnase du Grand Parc Route de Nozay 91460 Marcoussis	
Moins de 18 ans Masculin (2004/2006)	120 euros	Lundi de 20h00 à 21h30	Gymnase du Grand Parc Route de Nozay 91460 Marcoussis	Thomas Beaulieu
		Jeudi de 20h00 à 21h30	Gymnase du Grand Parc Route de Nozay 91460 Marcoussis	
Seniors Masculins (à partir de 2004)	140 euros	Jeudi de 20h00 à 22h00	Gymnase du Grand Parc Route de Nozay 91460 Marcoussis	Thomas Che The Fon
Loisir Mixte (18 ans et +)	110 euros	Vendredi soir de 20h30 à 22h00	Gymnase du Grand Parc Route de Nozay 91460 Marcoussis	Vincent Gourdin



FFHANDBALL

ATTESTATION - QUESTIONNAIRE DE SANTÉ **pour le renouvellement de ma licence Handball** **(ne concerne que les licenciés majeurs)**

Dans le cadre de la demande de renouvellement de ma licence auprès de la FFHandball, je soussigné atteste avoir rempli le Questionnaire de santé fixé par arrêté du ministre chargé des sports daté du 20 avril 2017 et publié au *Journal officiel* du 4 mai 2017.

Dans le respect du secret médical, je conserve strictement personnel ledit questionnaire et m'engage à remettre la présente attestation au club au sein duquel je sollicite le renouvellement de ma licence.

Conformément aux dispositions de l'article D. 231-1-4 du Code du sport,

J'ai répondu **NON** à chacune
des rubriques du
questionnaire



*dans ce cas : je transmets
la présente attestation
au club au sein duquel
je sollicite le renouvellement
de ma licence*

J'ai répondu **OUI** à une ou
plusieurs rubriques du
questionnaire



*dans ce cas : je suis informé
que je dois produire à mon club
un certificat médical attestant
l'absence de contre-indication
à la pratique du handball,
établi après le 1^{er} juin.*

Je reconnais avoir pris connaissance des dispositions réglementaires de la FFHandball relatives au certificat médical (article 30.2 des règlements généraux et articles 9 à 16 du règlement médical), disponibles dans l'Annuaire sur le [site Internet de la fédération](#).

Nom et prénom :

Date (jj/mm/aaaa) :

Fait à :

Signature :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL

1, rue Daniel-Costantini, CS 90047 | T. +33 (0)156 70 72 72 | ffb@ffhandball.net
94046 CRÉTEIL Cedex | F. +33 (0)156 70 73 00 | www.ffhandball.fr

Association loi 1901 - N° Siret : 784.544.769.00044 / N° APE : 9319 Z



FFHANDBALL

Arrêté du 20 avril 2017 relatif au questionnaire de santé exigé pour le renouvellement d'une licence sportive

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,
Vu le code du sport, notamment ses articles L. 231-2 à L. 231-2-3 et D. 231-1-1 à D. 231-1-5,

Annexe II-22 (Art. A. 231-1) du Code du sport

Renouvellement de licence d'une fédération sportive

Questionnaire de santé " QS-SPORT "

Ce questionnaire de santé permet de savoir si vous devez fournir un certificat médical pour renouveler votre licence sportive.

RÉPONDEZ AUX QUESTIONS SUIVANTES PAR OUI OU PAR NON.		
Durant les douze derniers mois :	OUI	NON
1) Un membre de votre famille est-il décédé subitement d'une cause cardiaque ou inexpliquée ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2) Avez-vous ressenti une douleur dans la poitrine, des palpitations, un essoufflement inhabituel ou un malaise ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
3) Avez-vous eu un épisode de respiration sifflante (asthme) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
4) Avez-vous eu une perte de connaissance ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
5) Si vous avez arrêté le sport pendant 30 jours ou plus pour des raisons de santé, avez-vous repris sans l'accord d'un médecin ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6) Avez-vous débuté un traitement médical de longue durée (hors contraception et désensibilisation aux allergies) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
À ce jour :		
7) Ressentez-vous une douleur, un manque de force ou une raideur suite à un problème osseux, articulaire ou musculaire (fracture, entorse, luxation, déchirure, tendinite, etc.) survenu durant les 12 derniers mois ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8) Votre pratique sportive est-elle interrompue pour des raisons de santé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
9) Pensez-vous avoir besoin d'un avis médical pour poursuivre votre pratique sportive ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>NB : Les réponses formulées relèvent de la seule responsabilité du licencié.</i>		



FFHANDBALL

CERTIFICAT MÉDICAL

(Article L231-2 du code du sport)

Je soussigné(e), docteur

certifie avoir examiné ce jour M. M^{me}

né(e) le (jj/mm/aaaa) :

et n'avoir décelé aucune contre-indication à la pratique sportive en compétition ou en loisir.

Date (jj/mm/aaaa) :

Signature et tampon du praticien
obligatoires

Données morphologiques facultatives communiquées pour permettre une analyse globale fédérale anonymée :

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE HANDBALL

1, rue Daniel-Costantini, CS 90047 | T. +33 (0)1 56 70 72 72 | ffhb@ffhandball.net
94046 CRÉTEIL Cedex | F. +33 (0)1 56 70 73 00 | www.ffhandball.fr

Association loi 1901 - N° Siret : 784.544.769.00044 / N° APE : 9319 Z



ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCOUSSIS

Membre de la Fédération des Clubs Omnisports
Numéro d'agrément Jeunesse et sports: 0913000889
Siège Social : Mairie de Marcoussis – 91460
Adresse : Stade de l'Etang Neuf – rue des Vieux Gagnons
91460 MARCOUSSIS
Téléphone : 01.69.01.29.69
Adresse mail : a.s.marcoussis@wanadoo.fr
Site : www.asmarcoussis.fr

REGLEMENT INTERIEUR DES SECTIONS

L'Association dénommée Association Sportive de Marcoussis, fondée en 1949, a pour objet principal la pratique de tous les sports et l'animation des disciplines sportives désirant se regrouper au sein de cette association.

Elle a seule existence légale et la capacité juridique tant par le regard des Pouvoirs Publics que vis à vis des tiers. Elle est représentée en toutes actions par le bureau de son Conseil d'Administration.

Elle est affiliée aux Fédérations françaises et éventuellement aux Fédérations affinitaires et Comités départementaux et régionaux régissant les disciplines pratiquées par ses différentes sections.

Dans le cadre des statuts, elle délègue à ses sections la plus large autonomie, tant sportive qu'administrative et en contrôle l'usage.

Elle sera désignée, dans le corps de ce règlement, par son sigle « A.S.M. ».

Article 1 - Objet :

A – Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions et les modalités de fonctionnement des sections et des relations avec le Conseil d'Administration.

En cas d'erreur, d'omission ou de contradiction entre un article du présent règlement et les statuts, ces derniers font foi.

Les sections constituées au sein de l'A.S.M. pour l'organisation d'une activité sportive sont dépourvues de la personnalité morale. Le Conseil d'Administration décide de la création d'une section.

B – Les sections sont spécialisées dans l'exercice de leur discipline. Elles font parties intégrantes de l'A.S.M.

C – Les activités de ses membres s'exercent au sein de la section ou à l'occasion de rencontres et de compétitions officielles ou privées, nationales ou internationales.

Article 2 – Administration

Chaque section est administrée par un bureau présenté à l'agrément du Conseil d'Administration. Il a qualité pour prendre toutes dispositions utiles à la bonne marche ordinaire :

- Dans le cadre des moyens qui lui sont attribués.

- Selon les dispositions arrêtées par le Conseil d'Administration.
- En conformité avec le budget préalablement présenté au Conseil d'Administration.
- Sous réserve d'exposer, pour décision au Conseil d'Administration, toute question susceptible d'avoir une répercussion importante sur l'activité de la section, l'activité générale de l'A.S.M. ou la Trésorerie Générale.
- Sans pouvoir, en aucun cas, excéder les limites d'autonomie que le Conseil d'Administration a fixé et notamment consentir aucun contrat, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement susceptible d'engager la responsabilité de l'A.S.M. et de son Conseil d'Administration.

Dans ce cadre, toute entente avec une autre association doit faire l'objet d'une convention approuvée par le Conseil d'Administration.

- Les décisions du bureau de section sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés soit à mains levées, soit, si le quart des membres le demande, à bulletin secret. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la section sera prépondérante.
- Pour être valablement constitué et pour pouvoir délibérer, le bureau de la section doit réunir au moins la moitié de ses membres dont le Président ou le Vice-président (s'il existent) et avoir régulièrement été convoqué pour une date, une heure et un lieu déterminés.

Note importante : La seule présence en un lieu quelconque de la majorité des membres composant le bureau ne constitue pas une réunion régulière du bureau de la section.

Seule la totalité des membres pourrait, éventuellement, prendre cette décision qui devrait, alors, l'être à l'unanimité. Mention expresse en serait alors faite au procès verbal.

Article 3 – Composition du Bureau et délégation de pouvoirs

Chaque section de l'A.S.M. est administrée par un bureau composé au minimum de : un Président, un Trésorier et un Secrétaire. Chacun est élu pour une durée d'un an. A son terme, le mandat est renouvelable.

Le Président de l'A.S.M. donne délégation de pouvoirs au Président de section pour permettre l'organisation des activités dont celle-ci à la charge. Cette délégation ne peut, en aucun cas, avoir pour objet :

- de conclure tout contrat de travail et de prendre toute décision ayant un effet sur un tel contrat, notamment : modification du contrat et licenciement.
- D'exercer toute action en justice au nom de l'A.S.M. ou de la section qu'il préside.
- D'ouvrir et clôturer un compte bancaire au nom de l'A.S.M. ou de la section qu'il préside.
- De déposer des demandes de subvention directement auprès des pouvoirs publics et des collectivités locales.

Article 4 – Fonctions des membres du Bureau

A – Les fonctions de membres du bureau sont assurées gratuitement et sont incompatibles avec :

- une fonction de dirigeant dans une autre association de même discipline,
- une rémunération reçue de l'Association ou d'un tiers quelconque à raison d'activités sportives au titre de dirigeant organisateur ou d'instructeur

B – Le Président dirige la politique sportive générale de la section en accord avec le bureau, dans le cadre des principes généraux définis par le Conseil d'Administration :

- Il réunit le bureau de façon régulière,
- Il ordonnance les dépenses dans le cadre du budget annuel,

- Il représente la section au Conseil d'Administration où il a une voix délibérative et dont il est membre de droit : il fait partie du contingent des représentants de la section au Conseil d'Administration. En cas d'empêchement, il doit s'y faire représenter par un membre de son bureau avec mandat écrit et sa voix sera délibérative. Cette décision est impérative.
- Il est responsable des finances de la section et a seul qualité pour déposer ou tirer toutes sommes à compte ouvert, à une banque, CCP ; il peut donner délégation écrite au trésorier de la section et à son adjoint éventuel, pour effectuer ces mêmes opérations et révoquer cette délégation.

C – Le Vice-président (les vices présidents) assiste ou remplace le Président dans ses fonctions selon délégation ou en cas d'empêchement du Président.

D – Le Trésorier tient la trésorerie détaillée dans la forme prescrite par l'Association (Plan comptable général), commune à toutes les sections et règle les dépenses dans le cadre du budget ordinaire de la section, conformément aux ordonnancements décidés par le Président :

- Il présente chaque trimestre les pièces comptables au Trésorier du Conseil d'Administration. Le bilan financier de la section sera établi par ce dernier.
- Il veille à la rentrée des cotisations et ne conserve, en principe, pas de liquidités supérieures à 150 € (sauf accord du Trésorier du Conseil d'Administration).
- Il répond aux demandes du Comité Directeur afin d'établir les comptes annuels avant le 15 septembre.

E – Le Secrétaire

- Il assure les opérations de liaison et de publicité au sein de la section et tient le procès verbal des réunions du bureau qu'il convoque en accord avec le Président.
- Il assure la collecte des résultats sportifs obtenus à la section et les articles destinés aux journaux. Il les transmet au bureau de la section.
- Il tient à jour le fichier des adhérents à la section (informatique) et les communique au Secrétaire général pour le 31 décembre, ainsi que toute modification dans la composition du bureau de la section.

ARTICLE 5 – INSTRUCTION

Dans ce chapitre et sous dénomination générale d'instructeurs sont compris les professeurs, moniteurs, maîtres, entraîneurs et/ou tous autres spécialistes bénévoles ou non.

Selon les nécessités de la formation, de l'instruction ou de l'entraînement des membres ou des équipes de la section, le bureau peut faire appel aux compétences d'instructeurs.

Ceux-ci reçoivent du bureau de la section toutes indications utiles sur les missions qui leur sont confiées. Ils doivent informer le bureau des buts qu'ils poursuivent et des moyens dont ils ont besoin pour les atteindre.

Ils se doivent, en toutes circonstances, de tenir leur mission comme éducative au même titre que formation sportive.

Sauf à répondre aux conditions précisées dans l'article 4-A, ils ne sont pas éligibles au bureau de la section.

Ils peuvent être invités par le Président à assister aux réunions du bureau ou demander à être entendus par lui :

- pour y exposer les problèmes techniques ou pratiques qu'ils désirent voir étudiés.

- pour y prendre connaissance des directives générales arrêtées par le bureau et étudier avec lui les applications qui en découlent, le tout dans le cadre de la discipline qu'ils enseignent.

Ils n'ont pas voix délibérative dans les décisions du bureau s'ils participent aux réunions.

En principe, ils n'assistent aux réunions de bureau que pour les questions de l'ordre du jour qui justifient leur présence, sauf décision contraire du Président de la section.

Les indemnités ou remboursements divers, qu'ils sont susceptibles de recevoir, sont fixés par le bureau, dans le cadre du budget de la section.

ARTICLE 6 – ASSEMBLEES GENERALES

La section tient une assemblée générale annuelle avant le 30 juin.

Sa convocation est à l'initiative du bureau qui en fixe la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour.

Les membres sont informés par convocation individuelle postée, donnée ou par mail au moins 7 jours avant la date fixée. Elle est sur les lieux d'activités de la section.

L'ordre du jour est déposé au bureau du Conseil d'Administration 7 jours avant la date fixée pour l'assemblée. Il comporte obligatoirement les points suivants :

- Rapport moral sur l'activité de la section,
- Rapport financier (basé sur le compte prévisionnel au 30/06/N) par le Trésorier,
- Election avec indication du nombre de postes à pourvoir,
- Questions diverses.

Et précise les conditions et formalités à remplir pour être candidat au bureau.

ARTICLE 7 – TENUE DE L'ASSEMBLEE

Le Président, assisté de son bureau, déclare l'assemblée ouverte et fait procéder au pointage nominatif des membres présents.

Il fait le rapport moral et propose son adoption sans délibération à mains levées. Il dénombre les voix pour, les voix contre et les abstentions.

Il donne ensuite la parole au Trésorier pour le rapport financier qui est soumis aux mêmes procédures que le rapport moral.

Ayant proclamé le nombre de membres présents électeurs (art. 8), il fait procéder aux opérations de votes. Sont élus, dans la limite du nombre de sièges à pourvoir, les candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Questions diverses : seront évoquées, en premier lieu et mises en discussion, les questions qui auront été posées par écrit avant l'assemblée, ensuite seulement la parole sera donnée aux interpellateurs éventuels. Il est rappelé qu'il ne peut être procédé à un vote sur questions diverses, sauf si la question a été explicitement inscrite à l'ordre du jour ou acceptée par l'assemblée générale.

Le Président de l'A.S.M. et les membres du bureau du Conseil d'Administration ont qualité pour assister aux assemblées générales des sections. Ils veillent à l'application des statuts et des règlements ainsi qu'au respect de l'ordre du jour et au bon déroulement de ces assemblées.

Dès que l'ordre du jour est épuisé, le Président de la section prononce la clôture de l'assemblée générale et mention en est faite au procès verbal. Copie de celui-ci est adressée dans les quinze jours au Conseil d'Administration de l'A.S.M.

ARTICLE 8 – ELECTIONS - ELIGIBILITES

A – Elections

Pour être électeur, il faut :

- être membre de la section depuis plus de 6 mois,
- être à jour de cotisation,
- être âgé de 16 ans ou plus à la date de l'assemblée générale,
- jouir de ses droits civils.

Les membres de la section âgés de moins de 16 ans ont voix consultatives, mais ne sont pas électeurs. Ils peuvent être représentés par leur père, mère ou tuteur qui sont électeurs.

L'assemblée peut valablement délibérer quel que soit le nombre de présents de 16 ans et plus. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis, il ne peut être donné plus de deux procurations à un membre électeur.

B – Eligibilité

Pour être éligible au bureau de section, il faut :

- être membres de la section depuis plus de six mois,
- être à jour de sa cotisation,
- être âgé de 18 ans ou plus à la date de l'assemblée,
- jouir de ses droits civils,
- ne pas être soumis aux conditions restrictives de l'art. 4-A,
- avoir fait acte de candidature auprès du Président de la section avant la tenue de l'assemblée générale.

ARTICLE 9 – CONSTITUTION DU BUREAU

Les bureaux de section désignent, lors de la première réunion qui suit l'assemblée générale le Président, le Secrétaire, le Trésorier et les membres représentant au Conseil d'Administration de l'A.S.M., le Président étant membre de droit.

Les conditions d'éligibilité sont :

- Pour être Président : être membre de l'A.S.M. depuis plus d'une année (sauf nouvelle section), être membre du bureau et avoir obtenu le plus grand nombre de voix.
- Pour les autres fonctions : être membre de l'A.S.M. depuis plus d'une année.

Dès que le bureau est élu, le Président donne connaissance de sa composition au Conseil d'administration de l'A.S.M.

ARTICLE 10 – DISSOLUTION D'UNE SECTION

Le Conseil d'Administration de l'A.S.M. a pouvoir, pour toute raison grave et motivée, de prononcer la dissolution du bureau d'une section et d'en assurer la gestion.

En particulier, dans le cas où le bureau serait dans l'incapacité d'administrer sa section, le Conseil d'Administration aurait qualité pour :

- le constater et en prendre acte,
- prononcer la dissolution du bureau,

- convoquer une assemblée générale de la section en vue de nommer un nouveau bureau dans les 30 jours.

ARTICLE 11 – LITIGES

En cas de litiges survenant au sein d'une section et non susceptibles d'être réglés à l'amiable (en dehors de toute sanction disciplinaire) par son bureau, le Président de la section ou le bureau, saisit le Conseil d'Administration. Ce dernier prendra toutes décisions utiles sur la suite à donner. **Toute** sanction disciplinaire ne pourra être prise que par le Conseil d'Administration conformément à l'article 6 des statuts.

Ce nouveau règlement intérieur a été adopté à l'Assemblée Générale du 13 février 2010



ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCOUSSIS

Membre de la Fédération des Clubs Omnisports

Numéro d'agrément Jeunesse et sports: 7839

Siège Social : Mairie de Marcoussis – 91460

Adresse : Stade de l'Étang Neuf – rue des Vieux Gagnons 91460 MARCOUSSIS

Téléphone : 01.69.01.29.69

Adresse mail : a.s.marcoussis@wanadoo.fr

Site : www.asmarcoussis.fr

STATUTS

CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 – **Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée à la Sous-préfecture de Rambouillet sous le n° 889 le 02/03/1949, ayant pour titre :

« ASSOCIATION SPORTIVE DE MARCOUSSIS »

Article 2 – **Objet**

L'Association a pour but la pratique de tous les sports et de susciter des liens d'amitié entre ses membres. Elle sera affiliée aux différentes fédérations sportives pour les sports de compétition.

Ses moyens d'action sont la tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques, la publication d'un bulletin, les conférences, l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

Article 3 – **Siège social**

Le siège social est fixé à la Mairie de Marcoussis (Essonne).

Article 4 – **Durée**

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – **Couleurs**

Les couleurs de base sont le bleu et le rouge.

COMPOSITION

Article 6 - Composition

L'Association est composée des membres des différentes sections dont le nombre n'est pas limitatif. Ces sections auront leur propre autonomie tout en restant sous le contrôle du Conseil d'Administration.

Elle regroupe des membres d'honneur, des membres actifs (adhérents), des membres bienfaiteurs.

- a) Les membres d'honneur : Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'Association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voie délibérative aux Assemblées Générales.
- b) Les membres actifs (adhérents) : Sont appelés membres actifs, les membres des sections qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle.
- c) Les membres bienfaiteurs : Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui participent financièrement au développement du Club. Ils peuvent participer aux Assemblées Générales, sans voie délibérative.

Article 7 - Cotisation

La cotisation due par les membres actifs des sections agréées est fixée annuellement par l'Assemblée Générale de chaque section et versée à celle-ci.

Les sections versent au Comité Directeur une cotisation fixée annuellement par l'Assemblée Générale qui est prélevée par le Comité Directeur lors de la répartition de la subvention municipale.

Article 8 - Conditions d'adhésion

L'admission des sections est prononcée par le Conseil d'Administration lequel, en cas de refus, n'est pas tenu de faire connaître le motif de sa décision. Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit par le demandeur.

Chaque section prend l'engagement de respecter les présents statuts qui sont communiqués à son entrée dans l'Association.

Peuvent être inscrits membres actifs de l'Association, les personnes qui, membres des sections acceptent les présents statuts.

Article 9 - Perte de qualité de Section

La qualité de section se perd :

- a) par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infractions aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association.
- b) par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation.
- c) Par dissolution de la section, votée par ses membres ou constatée par le Conseil d'Administration.

Article 10 – **Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd :

- a) par décès
- b) par démission adressée au Président de la section.
- c) par exclusion ou radiation prononcée par le Conseil d'Administration sur proposition du Président de la section.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné doit avoir été prévenu par lettre recommandée et est invité à fournir des explications écrites au bureau de la section. Le membre concerné peut être entendu, s'il en fait la demande, par le Conseil d'Administration de l'Association, avant confirmation de la sanction. Le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 12 – **Conseil d'Administration**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant des membres élus et présentés par les sections, pour un an, par l'Assemblée Générale et choisis en son sein. Leur renouvellement a lieu chaque année.

La représentativité, par section, en sera la suivante :

- 2 représentants jusqu'à 50 membres actifs,
- 3 représentants de 51 à 100 membres actifs,
- 4 représentants au-delà de 101 membres actifs.

En cas de vacances (décès, démission, exclusion, etc), le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres en faisant appel à la section concernée. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les candidats devront être présentés par leur section. Ils auront été nommés ou élus par celle-ci lors de l'Assemblée Générale de la section qui a lieu en fin d'année sportive.

Article 13 – **Election du Conseil d'administration**

L'élection du Conseil d'Administration a lieu à main levée à la majorité simple, sauf si le quart des membres présents demande de procéder à l'élection à bulletin secret.

Ils sont élus au scrutin à main levée à la majorité simple sauf avis contraire du quart des membres présents. Les membres sortant sont rééligibles.

Article 14 - **Réunion**

Le Conseil d'administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son Président ou sur la demande d'au moins le quart de ses membres, chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins trois fois par an.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et signées du Président et du Secrétaire.

Article 15 - **Exclusion du Conseil d'Administration**

Tout membre du Conseil d'Administration qui aura manqué, sans motif, trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 12 - alinéa 2 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Conseil d'Administration, qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'Association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 16 - **Rémunération**

Les fonctions des membres du Conseil d'administration sont assurées bénévolement.

Article 17 - **Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées générales.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions de section à l'association et confère les éventuels titres de membre d'honneur. C'est lui qui, également, prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des sections ou des membres.

Il surveille notamment la gestion des membres du bureau (Comité Directeur) et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre les membres du Comité directeur à la majorité.

Il fait ouvrir tous comptes en banque, aux chèques postaux et auprès de tout autre établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds et contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention, requiert toute inscription et transcription utile.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tous actes, achats, aliénations et investissements reconnus nécessaires, des biens et valeurs appartenant à l'Association et à passer les marchés et les contrats nécessaires à la poursuite de son objet.

Il nomme et décide de la rémunération du personnel de l'Association, sur proposition du Président des sections concernées.

Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au Comité directeur ou à certains de ses membres.

Article 18 – **Le bureau appelé Comité Directeur**

Le Conseil d'administration élit, en son sein, chaque année, à main levée ou à bulletin secret sur demande du quart des membres présents, un bureau, appelé Comité Directeur, comprenant :

- un Président
- un Vice-président
- un Secrétaire
- un Trésorier
- des Membres actifs

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 19 – **Rôle des membres du Comité Directeur**

Le Comité Directeur est spécialement investi des attributions suivantes :

- a) Le Président dirige les travaux du Conseil d'Administration et du Comité Directeur qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.
En cas d'empêchement, il peut déléguer, sur avis du Comité Directeur, ses pouvoirs au Vice-président ou à un autre membre du Comité Directeur.
- b) Le Vice-président assiste ou remplace le Président dans ses fonctions selon délégation qu'il en perçoit ou en cas d'indisponibilité de ce dernier.
- c) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, notamment l'envoi des diverses convocations. Il rédige les procès-verbaux des séances tant du Conseil d'Administration, du Comité Directeur que des Assemblées Générales et en assure la transcription sur les registres prévus à cet effet.
C'est lui qui tient le registre spécial prévu par la loi du 1^{er} juillet 1901.
- d) Le Trésorier est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'Association. Il encaisse les cotisations et répartit les subventions suivant les orientations retenues par le Comité Directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au bureau et ne peut sans l'autorisation du Comité Directeur engager une dépense non prévue au Budget.
Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs), veille au respect du règlement financier et informe le Comité Directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.
Selon des modalités fixées par le règlement intérieur, il délègue certains de ses pouvoirs aux Présidents et/ou Trésoriers de section.
Il peut être aidé par tous les comptables reconnus nécessaires.
Il présente les comptes annuels à l'Assemblée Générale qui statue sur sa gestion.
- e) les membres actifs du Comité Directeur sont chargés des dossiers spécifiques (suivis travaux, relations mairie, missions diverses).

Article 20 – **Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales**

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'Association.

Elles se réunissent sur convocation du Président de l'Association ou sur la demande des membres représentants au moins le quart des membres du Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, les convocations de l'Assemblée doivent être adressées dans les trois jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité Directeur. Elles sont faites par lettres individuelles ou par mail quinze jours au moins à l'avance adressés aux Présidents de chaque section afin de répercuter la convocation auprès de chaque membre de sa section. Tous les adhérents de l'Association sont invités par voie de presse (dans le journal municipal) dans le même délai ainsi que par affichage dans les lieux sportifs.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président ou, en son absence, au Vice -Président, l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Comité directeur ou du Conseil d'administration. Doit-être nommé en début de séance, en plus du Président, un Secrétaire et un Scrutateur.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président, le Secrétaire et le Scrutateur.

Auront droit de vote, les membres présents et représentés. Le vote par correspondance n'est pas autorisé. Le vote par procuration est admis, il ne peut être donné plus de deux procurations à un membre.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent ou représenté et certifiée conforme par le bureau de l'Assemblée.

Article 21 – **Nature et pouvoirs des Assemblées**

Les Assemblées générales régulièrement constituées représentent l'universalité des membres de l'Association.

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les Assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les absents.

Article 22 – **Assemblée Générale Ordinaire**

Au moins une fois par an, les membres de l'association sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 20.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles 12 et 13 des présents statuts.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée.

Toutefois, à la demande du quart au moins des membres présents et représentés, les votes peuvent être émis à bulletin secret.

Article 23 - Assemblée Générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre des membres ayant le droit de vote représentant au moins la moitié des sections.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée, à nouveau, dans les quinze jours. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir, modifications à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc...

Les délibérations sont prises obligatoirement à la majorité des deux tiers des membres présents.

Les votes ont lieu à mains levées sauf si le quart au moins des membres présents et représentés exige le vote secret.

Article 24 - Les sections

L'organisation des activités est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association (un sport par section). Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définies par le règlement intérieur de l'association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord écrit et préalable du Conseil d'Administration représenté par le Président ou son délégué.

Chaque section de l'Association devra comporter un Bureau de Section, avec au minimum un Président, un Secrétaire et un Trésorier,

Les bureaux de sections devront se réunir de façon régulière. Le secrétaire consignera les débats relatifs à la section. Ces comptes-rendus seront à la disposition du Comité directeur.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION –COMPTABILITE

Article 25 - Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

- a) du produit des cotisations versé par les sections,
- b) des subventions éventuelles de l'état, des départements, des communes, des établissements publics.
- c) des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances, de biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus.
- d) toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 26 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité par le Comité directeur pour celui-ci et les sections, selon les normes du plan comptable général pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Chaque section conservera sa propre comptabilité, gèrera ses fonds selon ses besoins et fournira, régulièrement, les pièces comptables au Comité directeur. Le budget général sera soumis au Comité directeur de l'Association.

Article 27 – Commissaire aux comptes

Les comptes tenus par le Trésorier du Comité Directeur sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux comptes inscrit à la compagnie lorsque le total du montant des subventions publiques allouées est supérieur au seuil légal. Celui-ci est choisi par l'Assemblée Générale. Les rapports écrits sur les opérations de vérifications seront présentés à l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux comptes ne peut exercer aucune fonction au sein du Conseil d'Administration.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 28 – Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocations et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 20 des présents statuts.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des trois quart des membres présents.

Le vote a lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Article 29 – Dévolutions des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

REGLEMENT INTERIEUR – FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 30 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, alors approuvé par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association et des sections.

Article 31 – **Formalités administratives**

Le Président du Conseil d'Administration doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévue par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

Les présents STATUTS ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale du 13 février 2010

Fait à Marcoussis, le

Le Président

La Secrétaire

M. Christian GUSTAVE

Mme Arielle VILET